**Suggestion de proposition de loi relative à la transparence du lobbying**

**Article 1er :**

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° L’article 18-2 est ainsi modifié :

Au 1er alinéa :

a) après les mots « Les personnes morales de droit privé » sont insérés les mots « ,y-compris celles exerçant des activités de recherche »

b) les mots suivants « dont un, ou plusieurs dirigeants, un employés ou un membres travaillant conjointement, a » sont remplacés par les mots « qui ont »

c) le mot «  régulière » est remplacé par le mot « accessoire »

d) après les mots « entrant en communication » sont ajoutés les mots « , ,de leur propre initiative ou suite à l’initiative d’un responsable public, »

Au 3°, après les mots « Président de la République », sont ajoutés les mots « ou le Président de la République ;»

Après le 7°, sont ajoutés un 8° et un 9° ainsi rédigés : « 8° Un membre du Conseil constitutionnel ou son secrétaire général

9° Un membre des sections consultatives du Conseil d’État »

Sont supprimés les mots « d) Les associations à objet cultuel, dans leurs relations avec le ministre et les services ministériels chargés des cultes ;

« e) Les associations représentatives des élus dans l'exercice des missions prévues dans leurs statuts. »

**Article 2 :**

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

Un article 18-2-1 ainsi rédigé est créé :

« Art. 18-2-1 Les responsables publics mentionnés du 1° au 9° de l’article 18-2 de la présente loi publient dans un format ouvert et interopérable la liste des représentants d’intérêts avec lesquels ils sont entrés en communication »

**Article 3 :**

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

A l’article 18-3 :

a) Au 3°, après les mots « en précisant le montant » est ajouté le mot « exact ».

b) Au 3°, après les mots « l’année précédente » sont ajoutés les mots « , la référence, l’objet ou l’intitulé de la décision publique visée, l’identité des responsables publics visés, l’objectif recherché et tout document écrit transmis au responsable public afin de servir cette action ; »

c) A la fin du 4°, ajouter les mots « détaillant le montant des recettes générées par chaque client dans le cas des représentants d’intérêts agissant pour le compte de tiers en application de contrats commerciaux »

d) Un 6°, 7° et 8° ainsi rédigés sont créés : « 6° Pour les représentant d'intérêts ayant qualité d’association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou de fondation régie par la loi du 23 juillet 1987 : le budget total pour le dernier exercice clos, les principales sources de financements détaillées par catégorie, le montant de chaque financement reçu qui est supérieur à 10 % du budget annuel total et supérieur à 10 000 euros, ainsi que le nom de la personne physique ou morale à l’origine de ces financements.

7° Le représentant d’intérêts communique ces informations dans un délai d’un mois à compter de la fin de chaque trimestre civil, à l’exception du montant des dépenses mentionnées au 3° et des informations mentionnées au 4° et au 6°, qui sont communiqués dans un délai de trois mois à compter de la clôture de son exercice comptable.

8° Lorsque le représentant d’intérêts est une personne morale qui appartient à un groupe de sociétés, ou dans le cas prévu au 2° du II de l’article 18-2, ces informations font l’objet d’une déclaration unique au niveau du groupe. Cette déclaration unique fait notamment apparaître le montant des dépenses consacrées aux missions de représentation d’intérêts au niveau du groupe, ainsi que le nombre de personnes employées par le groupe dans le cadre de cette mission. Elle indique également, pour chaque action, l’entité l’ayant menée. »

e) Au a), sont supprimés les mots « Le rythme et »

**Article 4 :**

Le chapitre Ier de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée est ainsi modifiée :

1° La section 3 bis est ainsi modifiée :

a) L’intitulé de la sous-section 2 est ainsi rédigé :

«  Sous-section 2 bis « Sanctions administratives »

Art. 18-8-1. – Lorsque le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate qu’un représentant d’intérêts ne s’est pas conformé à la mise en demeure prononcée en application de l’article 18‑7 au terme d’un délai de six mois, il peut prononcer une astreinte dont le montant maximal est fixé à 1 000 euros par jour.

Le président de la Haute Autorité rend publique cette mise en demeure ainsi que cette astreinte.

Art. 18-8-2. – Lorsque le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate qu’un représentant d’intérêts ne s’est pas conformé à la mise en demeure prononcée en application de l’article 18-7 au terme d’un délai de six mois, il peut saisir la commission des sanctions. Il en informe le représentant d’intérêts concerné.

La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer, à l’égard du représentant d’intérêts concerné, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et à la situation de la personne concernée, sans pouvoir excéder 50 000 euros pour une personne physique ou 250 000 euros pour une personne morale.

La commission des sanctions rend publique sa décision de sanction ; »

3° Le VI de l’article 19 est ainsi rétabli

« VI. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique comprend une commission des sanctions composée de six membres :

1° Deux membres du Conseil d’État, désignés par le vice‑président du Conseil d’État ;

2° Deux membres de la Cour de cassation, désignés par le premier président de la Cour de cassation ;

3° Deux magistrats de la Cour des comptes, désignés par le premier président de la Cour des comptes.

Les membres de la commission sont nommés pour un mandat de cinq ans. Le président de la commission est élu à la majorité de ses membres.

Des suppléants sont nommés selon les mêmes modalités.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Un décret en Conseil d’État précise les conditions de fonctionnement de la commission des sanctions, notamment les conditions de récusation de ses membres, ainsi que les modalités de leur désignation, de manière à assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes pour chacune des catégories énumérées aux 1° à 3°. »

**Article 5 :**

La charge pour l’État est compensée à due concurrence à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.